ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Nicolas DUPONT-AIGNAN
Député de l'Essonne
Maire d'Yerres
Président du Val d'Yerres
Communauté d'Agglomération

Le 19 septembre 2012

Monsieur François Xavier BEORCHIA
INSO Sarl
2 route de la Noue
F91190 GIF sur YVETTE

NDA/CDK-RP 12.0919
Affaire suivie par Catherine DAKAD

Cher Monsieur,

J'ai lu avec attention votre lettre du 12 septembre par laquelle vous m'alertez sur la remise en cause des avantages fiscaux et sociaux accordés aux jeunes entreprises innovantes par la loi de Finances pour 2004.

En dehors du coup fatal que porte à votre entreprise, comme à d'autres, ce brusque changement des règles du jeu, c'est assurément un mauvais signal donné à la Recherche au moment où la France s'efforce à grand peine de reconquérir sa compétitivité.

Aussi, suis-tout à fait disposé à intervenir auprès du Gouvernement pour lui demander de reconsidérer l'instruction budgétaire du 16 septembre 2001.

Vous trouverez ci-joint le texte de la question écrite que j'adresse, à cet effet, au Ministre délégué au budget.

Souhaitant vivement pouvoir influencer favorablement la décision publique, je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Bien à vous.

Nicolas DUPONT-AIGNAN

P.J. : 1

Assemblée Nationale - 3, rue Aristide Briand - 75007 PARIS - Tél. : 01 40 63 07 12 - Fax : 01 40 63 07 92
Hôtel de Ville - 91330 YERRES - Tél. : 01 69 49 29 30 - Fax : 01 69 06 05 62
Adresse e-mail - ndupont-aignan@assemblee-nationale.fr

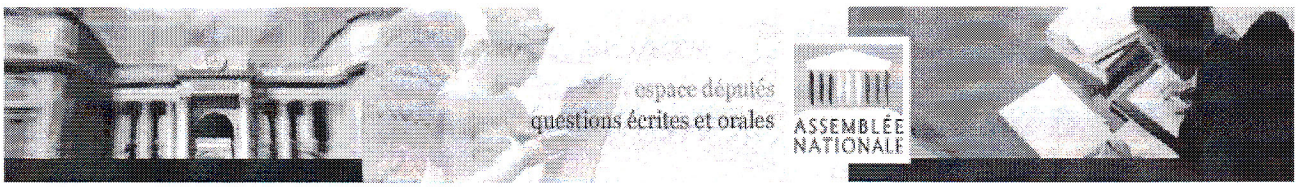

Impression de la question 2012-38-00423

Type de questions QE

Ministère interrogé :

Question n° 2012-38-00423 : du :

M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la situation des PME/PMI bénéficiant du statut de Jeunes Entreprises Innovantes (J.E.I.). La loi de Finances pour 2004 a institué un statut spécifique pour les jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement, leur permettant sous certaines conditions de bénéficier de dispositions sociales et fiscales avantageuses, sous réserve d'engager des dépenses de recherche représentant au moins 15% de leurs charges totales. De plus, dès lors que ces dépenses étaient investies dans la recherche publique, la loi prévoyait qu'elles soient prises en compte pour le double de leur montant. Or, les entreprises qui se sont inscrites dans ce statut incitatif et ont joué le jeu de l'innovation et de la compétitivité se trouvent aujourd'hui flouées par une instruction de l'Administration fiscale du 16 septembre 2011 qui remet en cause leurs avantages fiscaux. Face à ce mauvais coup porté aux Jeunes Entreprises Innovantes, et à travers elles, à l'effort national de Recherche, il lui demande de reconsidérer la rédaction de cette instruction qui trahit la volonté du législateur et s'assimile à un reniement de la parole de l'État.

Fermer